

CMD

CA

TOZE

N° 012 /CA du répertoire

N° 2002-152/CA du greffe

Arrêt du 23 février 2012

Affaire : TOZE Jean

C/

Etat Béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 18 novembre 2002, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 22 novembre 2002 sous le n° 1084/GCS, par laquelle Monsieur TOZE Jean, Commissaire de Police, par l'organe de son conseil, maître Mohammed A. O. BARRE, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, 01 BP 2255 RP Cotonou, tel 311774, a introduit un recours en annulation du décret n° 2000-443 du 11 septembre 2000 portant sa nomination au grade de Commissaire de Police de 2^{ème} classe ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que le 08 août 2011, le requérant a saisi la Cour d'une lettre dont la teneur suit : « j'ai l'honneur d'exprimer par la présente, mon désistement d'instance par rapport au dossier n° 2002-152/CA1, porté devant la haute juridiction pour des raisons personnelles... » ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte.

Par ces motifs ,

Décide :

Article 1^{er}.- Il est donné acte au requérant de son désistement d'instance.

Article 2.- Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3.- Le présent arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN

Et

Victor D. ADOSSOU

}
}
}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois février deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président- Rapporteur,

Le Greffier,


Grégoire ALAYE


Hortense LOGOSSOU-MAHMA



*DF 220 000 } 20 000
je - 20 000 }*

enregistré à Cotonou le 18-05-012

no 42 Case 3916

de vingt mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement





**Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY**



[Faint, illegible handwritten text]

[Faint, illegible text on a form or document, possibly containing names and dates]



[Faint, illegible text in a rectangular box, possibly a name or title]